



Appel à projets du FPSPP

**Actions de qualification et de requalification des salariés et
des demandeurs d'emploi**

Article 3.1 axe 2

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions
de formation dans le cadre de la Préparation
opérationnelle à l'emploi collective**

(À destination des OPCA)

Date de lancement de l'appel à projets :

07 novembre 2011

Date limite de dépôt des candidatures :

02 décembre 2011

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe 75009 PARIS

1 exemplaire original

(Daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

kdesmeurs@fpspp.org

babeille@fpspp.org

SOMMAIRE

1-Eléments de cadrage du dispositif	Page 04
2-Finalités poursuivies	Page 06
3-Conditions d'éligibilité et de sélection des projets	Page 08
4-Modalités financières	Page 15
5-Points de vigilance	Page 17
6-Terminologie	Page 18

1/ Éléments de cadrage du dispositif

Traduisant la mesure de leur responsabilité dans la contribution à la sécurisation des parcours professionnels, renforcée par le contexte général de crise traversé depuis 2008, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 ont convenu qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Elles ont notamment souhaité qu'une attention particulière soit portée aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, aux demandeurs d'emploi présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Répondant à cet objectif, les partenaires sociaux ont introduit, au travers des articles 114 et 115 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels (ci-après ANI) issu de la fusion entre les dispositions maintenues à droit constant de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'ensemble des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 précité, deux dispositifs destinés à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle ou collective : le dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) et celui des actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Les partenaires sociaux concrétisent cet engagement dans l'accord du 12 janvier 2010 portant sur l'affectation des ressources du FPSPP.

Un premier appel à projets publié le 15 avril 2011 concerne les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

Le présent appel à projets est la seconde réponse aux objectifs visés par les partenaires sociaux décrits ci-dessus.

Il ouvre la prise en compte des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective, dans l'esprit des dispositions de l'article 115 de l'ANI relatives aux besoins identifiés par une branche professionnelle.

Dispositif codifié par la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et codifié à l'article L.6326-3 du code du travail, la POE collective « permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé. »

« La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. [Pôle Emploi] et le [FPSPP] peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé »

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle définie dans l'annexe financière 2011 à la Convention - cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 pour le financement des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (individuelle et collective) est de **21 millions d'euros**.

Pour le présent appel à projets relatif à la préparation opérationnelle à l'emploi collective, l'enveloppe budgétaire prévisionnelle est fixée à **9 millions d'euros**.

2/ Finalités poursuivies

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est

- ➔ un contrat à durée indéterminée,
- ➔ un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois,
- ➔ un contrat d'apprentissage
- ➔ un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

La formation est financée par l'OPCA compétent. L'identification de l'OPCA est déterminée par la nature des besoins identifiés et des métiers préparés.

Pôle emploi et le FPSPP peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur.

L'OPCA définit les compétences que le(s) demandeur(s) d'emploi acquièr(en)t au cours de la formation.

Dans le cadre du présent appel à projets, le FPSPP soutient des opérations permettant aux OPCA :

- de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche,
- de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
 - à l'expérience antérieure des personnes en recherche d'emploi
 - et répondant aux besoins spécifiques correspondants à des besoins identifiés par un accord de branche ou à défaut par le Conseil d'administration de l'OPCA compétent
- de développer le partenariat avec Pôle Emploi et/ou avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, sous la forme d'un conventionnement
- de partager avec Pôle Emploi et avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

3/.Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

Publics concernés

Demands d'emploi inscrits à Pôle Emploi à la date du démarrage de l'action de formation, indemnisés ou non.

Calendrier d'éligibilité

- Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **2 décembre 2011**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **20 décembre 2011**.

Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations est prévue entre le **5 décembre 2011** et le **26 décembre 2011**.

La **programmation** des opérations sélectionnées est prévue entre le **5 décembre 2011** et le **26 décembre 2011**.

- Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projet doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA, ci-après engagement, à compter du **30 juillet 2011 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2011**.

La période de réalisation des opérations s'étend du **30 juillet 2011 au 31 décembre 2013**.

- Modification de calendrier – réouverture de l'appel à projets en 2012

La période d'engagement sera prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard de l'annexe financière 2012 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA ayant la responsabilité de la réalisation de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande.

1°) Obligations relatives à la mise en œuvre de la POE collective :

- L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE collective produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision du Conseil d'administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences.
- Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif, chaque OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi et les représentants des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes et la mise en œuvre de documents communs.

2°) Obligations relatives au conventionnement :

- Les parcours de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable au démarrage de l'action de formation, communiquée par la suite au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclue entre l'OPCA concerné, l'organisme de formation, les participants, et le cas échéant tout autre cocontractant dont Pôle emploi et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, précisant :
 - Le socle de compétences professionnelles identifié
 - Le besoin de formation des demandeurs d'emploi
 - les objectifs de la formation,
 - son contenu,
 - sa durée,
 - ses modalités de financement,

3°) Justifications de la capacité de gestionnaire de projets de l'OPCA :

- La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés)
- L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et des autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP.
- L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.
- L'OPCA doit argumenter son dossier.

4°) Critères complémentaires :

- Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 9 millions d'euros prévue pour le présent appel à projets au regard de l'annexe financière 2011.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers déposés seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 et le Conseil d'administration du FPSPP.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les parcours de formation dans le cadre de la POE collective :

L'offre de formation proposée aux demandeurs d'emploi dans le cadre de la POE collective a pour objectif l'acquisition des compétences professionnelles requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme paritaire collecteur agréé.

L'OPCA produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision du Conseil d'administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée dans les modalités définies aux points 2 page 13 et 4/, B/, 2. page 16.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1. Dépenses liées aux participants (parcours de formation)

➤ Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (ou attestations de présence) des participants.

La prise en charge des frais annexes (transport, hébergement, repas, matériel pédagogique) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

2. Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

➤ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service projets FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 4/, B/, 2. page 16.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets,
- Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet,
- Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 4/ B/ 2 page 16, sont ouvertes les dépenses ci-après :

a. Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, les règles de mise en concurrence doivent être appliquées.

b. Dépenses indirectement liées à la mise en œuvre de l'opération

Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Les informations ci-après ont pour objectif de présenter un schéma d'ingénierie financière de prise en charge de la POE collective. Les modalités financières relatives à l'intervention du FPSPP sont précisées au point B.

A/ Financement à la charge de l'OPCA et cofinancement éventuel de Pôle emploi :

1) Financement par l'OPCA :

L'OPCA compétent participe au financement des coûts pédagogiques de l'action de formation. Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE collective, sont, de même que pour la POE individuelle et dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément « professionnalisation ».

2) Intervention financière, le cas échéant, de Pôle Emploi :

Les modalités d'intervention financières de Pôle emploi sont définies dans la convention conclue entre l'OPCA compétent et ce dernier.

B/ Modalités financières d'intervention du FPSPP dans le cadre du présent appel à projets :

1. pour les parcours de formation

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir, dans la limite

- d'un coût horaire moyen de prise en charge de **15€ H.T (quinze euros)** pour les engagements pris en charge par année civile (coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 15€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.)

- et d'un coût maximum de **6000€ H.T (six mille euros)** par parcours individuel de formation réalisé dans le cadre d'une POE collective.
- 2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération** (la participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après (frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie)

La participation du FPSPP est plafonnée comme suit pour cet appel à projets :

- à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport à la réalité des coûts pédagogiques, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA.
- à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Enfin, il est précisé que toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles,
- dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP,
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.
- Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes. Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Les attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

5 / Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier, l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- Le participant est le demandeur d'emploi inscrit dans une action de formation éligible au présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP. Il est également lié à ses partenaires par une ou des conventions de partenariat.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives.
- Le coût total éligible est l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont assurées par l'OPCA et par ses partenaires.
- Le cofinancement est le montant alloué par les organismes partenaires pour la réalisation de cette opération. Ce montant peut être, soit versé directement à l'OPCA pour une prise en charge de certaines dépenses de l'OPCA, soit servir au paiement direct d'une dépense liée à l'opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total de l'opération déduction faite des cofinancements hors FPSPP. Le FPSPP intervient sur ce restant à charge.